

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU DIPLÔME

Brevet Professionnel Menuisier Arrêté du 3 septembre 1997 modifié par les arrêtés des 11 août 2004 et 30 juin 2008		Brevet Professionnel Menuisier défini par l'arrêté du 3 février 2014	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
Épreuve E.1 : Épreuve de conception, scientifique et artistique d'un ouvrage		–	–
Sous-Épreuve A1 : Étude d'un ouvrage et choix de solutions technologiques	U.11	Sous-Épreuve E.11 : Analyse d'un ouvrage et choix de solutions technologiques	U.11
Sous-Épreuve B1 : Réalisation des plans d'exécution	U.12		
Sous-Épreuve C1 : Étude mathématique et scientifique	U.13	Épreuve E.4 : Étude mathématique et scientifique	U.40
Épreuve E.2 : Préparation de fabrication et de chantier	U.20	Sous-Épreuve E.12 : Préparation d'une fabrication et d'une mise en œuvre sur chantier	U.12
Épreuve E.3 : Fabrication d'un ouvrage complexe	U.30	Sous-Épreuve E.21 : Fabrication d'un ouvrage	U.21
Épreuve E.4 : Mise en œuvre sur chantier	U.40	–	–
Épreuve E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U.50	Épreuve E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U.50

En forme globale, la note à l'unité U.11 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.11 et U.12 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.11 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.11 et U.12 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).